

Numéro du rôle : 3128
Arrêt n° 1/2006 du 11 janvier 2006

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003 (modification de l'article 5, 2), de la loi du 16 juillet 2002 « modifiant diverses dispositions en vue notamment d'allonger les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables », et à l'article 22 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, posées par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par jugement du 28 octobre 2004 en cause du ministère public contre la s.a. Alvan Motors et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 8 novembre 2004, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a posé les questions préjudicielles suivantes :

« A) L'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003 modifiant l'article 5, 2), de la loi du 16 juillet 2002 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il fait cohabiter deux régimes procéduraux distincts actuellement applicables en vertu desquels deux catégories de prévenus sont simultanément soumises à des régimes de prescription de l'action pénale différents selon que les faits - éventuellement similaires - mis à charge desdits prévenus auraient été commis avant le 1er septembre 2003 ou à partir de cette date ?

B) Dans la mesure où l'article 22 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ne prévoit pas la faculté d'obtenir la traduction dans la langue du justiciable des pièces rédigées dans une autre langue nationale qu'il ne comprend pas, hormis pour les procès verbaux, les déclarations de témoins ou de plaignants et les rapports d'experts, viole-t-il les articles 10, 11, 12 et 14 de la Constitution, ou l'un d'entre eux, ou encore l'article 6.3. (a et b) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 - qui constituerait un ensemble indissociable avec les articles de la Constitution visés plus haut - notamment en ce que cette disposition conventionnelle prévoit que tout accusé a droit, d'une part, à être informé dans une langue qu'il comprend et de manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui, et, d'autre part, à disposer des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ? ».

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits par :

- J.-M. Lahaye, demeurant à 1050 Bruxelles, avenue Jeanne 33;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 12 octobre 2005 :

- ont comparu :
 - . Me S. Kalugina, avocat au barreau de Bruxelles, pour J.-M. Lahaye;
 - . Me V. Rigodanzo *loco* Me D. Gérard et Me M. Mareschal, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J. Spreutels et L. Lavrysen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

R. Schijns et J.-M. Lahaye sont cités à comparaître le 6 mai 2004 devant le Tribunal correctionnel.

Les faits reprochés au premier ont été commis entre le 3 août 1993 et le 12 juillet 1995 et constituent la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse. L'ultime acte interruptif de la prescription, posé dans le délai primaire de prescription de l'action publique, daterait du 17 septembre 1999.

Par requête du 19 mars 2004, J.-M. Lahaye demande à l'officier du ministère public compétent que soit jointe au dossier répressif qui le concerne une traduction française des documents visés par l'article 22 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire qui sont rédigés en néerlandais et qui figurent dans ce dossier. A l'audience du 6 mai 2004, le Tribunal ajourne l'examen de la cause à l'audience du 14 octobre suivant, afin de citer à nouveau deux parties civiles et de permettre que soit jointe au dossier la traduction demandée par J.-M. Lahaye.

Dans le jugement *a quo*, le Tribunal observe que l'application de l'article 24 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, tel qu'il a été remplacé par la loi du 16 juillet 2002, l'obligerait à constater l'extinction - par prescription - de l'action publique concernant R. Schijns. Il remarque cependant que l'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003 réserve l'application de l'article 24 précité aux infractions commises après le 1er septembre 2003. Il en déduit qu'il doit appliquer, aux faits de la cause, la version précédente de l'article 24, qui, elle, prévoit notamment que la prescription de l'action publique est suspendue à partir du jour de l'audience d'introduction de l'action publique devant la juridiction de jugement.

Relevant que, selon la Cour de cassation, une nouvelle règle de procédure est par essence directement applicable à toutes les instances en cours, le Tribunal s'interroge sur la compatibilité de l'article 33 précité avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que cette disposition distingue, au sein de la catégorie des prévenus jugés simultanément pour des faits identiques, ceux qui ont commis une infraction avant le 1er septembre 2003 et ceux qui l'ont commise après cette date, les premiers étant privés du bénéfice de la réforme de 2002 supprimant une cause de suspension de la prescription de l'action publique. Il décide dès lors de poser à la Cour la première question préjudicielle reproduite ci-dessus.

Le Tribunal observe, par ailleurs, que la traduction demandée par J.-M. Lahaye a été effectuée. Ce prévenu allègue néanmoins que l'absence de traduction de plusieurs centaines d'autres pièces du dossier répressif, rédigées en néerlandais et susceptibles de faire preuve contre lui, affecte l'exercice de sa défense, puisqu'il ne comprendrait pas cette langue. Il demande dès lors que la Cour d'arbitrage soit interrogée sur la violation par l'article 22 précité de l'article 6.3, a) et b), de la Convention européenne des droits de l'homme, et des articles 10 et 11 de la Constitution. Se référant aux B.5.2 à B.5.5 de l'arrêt n° 136/2004, le Tribunal pose dès lors à la Cour la seconde question reproduite ci-dessus.

III. *En droit*

- A -

Sur la première question préjudicielle

A.1. Dans son mémoire, le Conseil des ministres soutient, à titre principal, que la question n'appelle pas de réponse, en raison du manque de pertinence des comparaisons qu'effectue le juge *a quo* entre des situations régies par des dispositions applicables à des moments différents et du caractère insuffisamment comparable de ces deux catégories.

Evoquant les arrêts n^{os} 91/99 et 7/2000, le Conseil des ministres allègue que, à peine de rendre impossible toute modification de la législation, la différence de traitement entre prévenus selon que leur situation est envisagée sous l'empire de la loi ancienne (si les faits reprochés ont été commis avant le 1er septembre 2003) ou sous celui de la loi nouvelle (si les faits reprochés ont été commis après le 1er septembre 2003) n'est pas de celles qui doivent être examinées pour vérifier la conformité d'une disposition législative au regard des articles 10 et 11 de la Constitution. Il ajoute que la différence de traitement découle de la simple modification de la loi et que l'impossibilité de traiter différemment deux personnes qui ont commis une même infraction à une époque différente revient à empêcher toute modification législative.

A.2.1. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres allègue que le critère de distinction est non seulement objectif mais aussi raisonnablement justifié et en relation avec l'objectif poursuivi.

A cet égard, il soutient d'abord que, en vue d'assurer une bonne administration de la justice, le législateur aurait dû mesurer, en 2002, les conséquences de la suppression de la cause de suspension de la prescription de l'action publique qu'il avait introduite en 1998, en particulier les effets de ce raccourcissement du délai de prescription sur les affaires en cours.

Il rappelle que le régime transitoire contesté, adopté en concertation avec le monde judiciaire, a pour but légitime, d'une part, d'éviter que le raccourcissement du délai de prescription ne place les parquets dans l'impossibilité matérielle d'empêcher la prescription dans un nombre important d'affaires et, d'autre part, de permettre aux juges de s'organiser pour statuer dans des affaires qui seraient prescrites s'il était tenu compte du raccourcissement précité sans transition.

Le Conseil des ministres observe ensuite que cet objectif s'inscrit dans la lignée des réformes du régime de la prescription de l'action publique menées en 1993 et 2002, qui visaient à éviter la prescription systématique d'affaires dont la complexité allongeait la période de mise en état et celle de l'instruction d'audience.

A.2.2. Le Conseil des ministres estime encore que l'entrée en vigueur différée du nouveau régime des causes de la prescription de l'action publique n'a pas de conséquences disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi. Il reconnaît que l'article 33 de la loi du 5 août 2003 empêche certains prévenus d'invoquer la prescription relativement à des faits qui étaient en cours d'examen lors de l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 2002 - instaurant le nouveau régime des causes de suspension de la prescription - dont l'application aurait permis à ces prévenus de bénéficier de la prescription. Il considère cependant, à la lumière des arrêts n^{os} 91/99 et 7/2000, qu'il ne peut être reproché au législateur d'avoir prévu un régime transitoire empêchant une application immédiate, à l'ensemble des affaires en cours, du nouveau régime des causes de suspension de la prescription de l'action publique. Il remarque que l'espoir pour le prévenu de bénéficier de la prescription ensuite de la loi du 16 juillet 2002 est né en l'espèce après la commission des faits et que l'on ne peut faire grief au législateur de ne pas avoir pris ces attentes en considération.

Le Conseil des ministres en déduit que l'insécurité découlant de ce qu'une infraction punissable au moment où elle est commise peut encore être punie des mêmes peines, après l'expiration du délai de prescription escompté - en l'espèce, par l'adoption de la loi du 16 juillet 2002 - est justifiée, compte tenu de l'objectif poursuivi.

A.3. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres allègue que la question préjudicielle a le même objet que celles auxquelles il a été répondu par l'arrêt n° 12/2005. Citant les B.4 à B.11 de cet arrêt, il estime qu'il y a lieu d'« appliquer cette jurisprudence » en l'espèce.

Sur la seconde question préjudicielle

A.4. J.-M. Lahaye souligne que, parmi les centaines de pages rédigées en néerlandais et non traduites en français que contient le très volumineux dossier répressif auquel il n'a pu avoir accès qu'après le réquisitoire du ministère public, figurent des pièces techniques et complexes utilisées comme preuves des infractions qui lui sont reprochées.

Ne comprenant pas le néerlandais, il estime que, dans ces circonstances, il n'est toujours pas informé d'une manière détaillée de la nature et de la cause des accusations portées contre lui. Il relève en outre qu'il ne bénéficie pas des facilités requises pour préparer sa défense.

A.5.1. Examinant la « question de l'information de l'inculpé dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui », J.-M. Lahaye se réfère à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (*Kamasinski c. Autriche*, 19 décembre 1989, paragraphes 74 et 80). Distinguant les faits qui sont à la base de cet arrêt des circonstances de l'affaire examinée par le juge *a quo*, J.-M. Lahaye remarque que les accusations dont il est l'objet sont complexes et impliquent de nombreuses personnes, qu'il n'a jamais été interrogé par le juge d'instruction et qu'il a été contraint de déposer une requête en vue de verser les pièces au dossier à l'appui de sa défense et de pouvoir être confronté avec un témoin.

A.5.2.1. J.-M. Lahaye relève ensuite qu'un prévenu ou un inculpé ne peut bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète rémunéré par l'Etat que dans les hypothèses visées aux articles 47*bis*, 5, et 184*bis*, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle. Il souligne qu'une telle assistance n'est pas prévue afin de comprendre les documents rédigés dans une des langues employées en Belgique que le prévenu ou l'inculpé ne connaît pas.

Il allègue que l'article 22 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire n'assure à cet égard qu'un exercice effectif incomplet des droits de la défense. Il observe que cette disposition ne garantit pas au prévenu ou à l'inculpé l'accès à toute une série de documents du dossier répressif rédigés dans une langue qu'il ne comprend pas, tels que ceux qui sont déposés par une partie civile, ou ceux qui sont obtenus ou saisis au cours de l'instruction. Il précise que ces documents peuvent contenir des éléments à décharge que le prévenu ou l'inculpé serait en droit d'utiliser pour sa défense. Il considère que cette lacune de l'article 22 prive le prévenu ou l'inculpé des droits énoncés aux articles 6.3, a) et b), de la Convention européenne des droits de l'homme.

J.-M. Lahaye se réfère ensuite aux extraits de deux autres arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (*Pélissier et Sassi c. France*, 25 mars 1989, paragraphes 45 et 46; *Mattoccia c. Italie*, 25 juillet 2000, paragraphes 59 et 60).

A.5.2.2. Le Conseil des ministres rétorque que, dans l'affaire *Pélissier et Sassi*, la Cour européenne des droits de l'homme examinait si l'absence de contradiction des débats relative à un document à charge était conforme au caractère équitable du procès. Il ajoute que les pièces qui ne sont pas traduites parce qu'elles ne sont pas visées par la disposition en cause ne peuvent être considérées comme des pièces soustraites à la contradiction des débats.

Le Conseil des ministres renvoie à ce sujet à l'arrêt *Kamasinski* précité (paragraphes 73 et 74), remarquant, d'une part, que c'est au regard de l'ensemble des conditions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme que la Cour s'est prononcée sur les contours du droit à l'assistance gratuite d'un interprète, et observant, d'autre part, que l'absence d'exigence de traduction gratuite de toutes les pièces du dossier concerne tant les preuves à charge que les preuves à décharge.

A.5.2.3. Le Conseil des ministres considère ensuite que c'est en vain que J.-M. Lahaye invoque l'arrêt *Mattoccia* précité. Il allègue que les pièces visées par la disposition en cause sont les pièces principales du

dossier répressif et qu'elles sont suffisantes et adéquates pour permettre au prévenu de savoir ce qu'on lui reproche et de se défendre. Le Conseil des ministres observe, à cet égard, que les procès-verbaux sont des actes écrits dans lesquels un fonctionnaire de police consigne notamment les plaintes et dénonciations, les constats d'infractions, les constatations faites au sujet d'infractions, les renseignements obtenus concernant l'existence d'infractions, l'identification de leurs auteurs ou l'obtention de preuves, les recherches accomplies et les circonstances ainsi que le résultat de ces recherches, les déclarations de personnes recueillies dans le cadre de l'enquête, l'accomplissement d'un acte d'information ou d'instruction, les circonstances d'exécution et les résultats de cet acte, et les privations de liberté éventuelles de personnes dans le cadre de l'enquête.

A.5.3. J.-M. Lahaye déduit des B.5.2 à B.5.4 de l'arrêt n° 136/2004 que toute violation de la Convention européenne des droits de l'homme constitue *ipso facto* une violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Il estime qu'en ne prévoyant pas la traduction dans la langue de l'inculpé des pièces rédigées dans une autre langue nationale, l'article 22 viole l'article 6.3, a) et b) précités, et partant aussi les articles 10, 11, 12 et 14 de la Constitution.

A.6. Selon le Conseil des ministres, la Cour doit en l'espèce examiner la conformité de la disposition en cause avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6.3, a) et b), de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Conseil des ministres observe, à cet égard, que ni la question préjudicielle ni les motifs de la décision de renvoi n'indiquent en quoi les dispositions en cause violeraient les articles 12 et 14 de la Constitution. Il relève aussi, tout en citant le B.2 de l'arrêt n° 106/2003, que la Cour n'est pas compétente pour apprécier directement la conformité d'une norme législative aux dispositions de droit international.

A.7. A titre principal, le Conseil des ministres allègue que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse. Il déduit de deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (*Kamasinski c. Autriche*, 19 décembre 1989, précité et *Kyprianou c. Chypre*, 27 janvier 2004, § 65) que le droit de l'accusé d'obtenir gratuitement une traduction des pièces du dossier répressif n'est pas garanti par l'articles 6.3, a) et b) précités, mais découle de l'interprétation large que cette Cour donne à l'article 6.3, e), de la même Convention. Le Conseil des ministres observe, par ailleurs, en se référant aux arrêts n° 54/2000 et n° 62/2001, que la question préjudicielle et la décision de renvoi n'indiquent pas quelles sont les catégories de personnes concernées par une éventuelle violation du principe d'égalité et de non-discrimination.

A.8.1. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres estime que l'article 22 de la loi du 15 juin 1935 constitue une mesure raisonnable en ce qu'il accorde à l'inculpé le droit de disposer d'une traduction des pièces principales du dossier répressif, ce qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il est poursuivi et de se défendre utilement devant la juridiction de jugement. Cette disposition ne restreindrait donc pas de manière disproportionnée les droits de la défense et plus généralement le droit à un procès équitable de l'inculpé qui ne comprend pas la langue de la procédure.

Le Conseil des ministres avance trois éléments à l'appui de cette position.

A.8.2. Il concède, premièrement, que le droit à l'assistance gratuite d'un interprète consacré par l'article 6.3, e), de la Convention européenne des droits de l'homme ne se limite pas à la traduction de la procédure lors de l'audience et vise aussi la traduction des actes de la procédure engagée contre la personne poursuivie (Cour européenne des droits de l'homme, *Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne*, 28 novembre 1978, § 48). Il déduit toutefois de l'arrêt *Kamasinski* précité (§§ 73 et 74) que le respect du droit à un procès équitable, qui inclut les droits de la défense, n'exige pas la traduction de toutes les pièces du dossier répressif, mais seulement de celles qui permettent à l'accusé de savoir ce qui lui est reproché et de se défendre, notamment en livrant au tribunal sa version des événements. Le Conseil des ministres souligne que, lorsqu'elle a eu égard, dans cette affaire, à la relative simplicité de l'acte d'accusation et à l'existence d'interrogatoires antérieurs, la Cour européenne des droits de l'homme n'examinait que la question de la traduction de l'acte d'accusation (§ 79) et non celle de la traduction de l'ensemble des pièces du dossier répressif.

Le Conseil des ministres relève encore que, à la différence de M. Kamasinski, le prévenu devant le juge *a quo* comprend la langue de la procédure et a reçu dans une langue qu'il comprend l'acte d'accusation, à savoir la

qualification juridique et factuelle des reproches qui lui sont adressés. Il en déduit que la complexité de l'affaire soumise au juge *a quo* et l'absence d'interrogatoires de l'intéressé par les services de police ne sont pas des circonstances propres à écarter la prise en compte de l'enseignement de l'arrêt *Kamasinski*.

A.8.3. Le Conseil des ministres observe, en deuxième lieu, que la disposition en cause vise les pièces principales d'un dossier répressif (procès-verbaux, déclarations de témoins ou plaignants et rapports d'experts) dont la connaissance suffit au prévenu pour savoir ce qu'on lui reproche et se défendre, notamment en livrant au tribunal sa version des événements.

A.8.4.1. Le Conseil des ministres remarque enfin que d'autres dispositions de la loi du 15 juin 1935 assurent de manière suffisante la traduction de la procédure pour l'inculpé qui ne comprend pas la langue utilisée afin de lui permettre de comprendre ce qu'on lui reproche et de se défendre. Il relève que l'article 31 de cette loi prévoit, pour les parties qui ne comprennent pas la langue de la procédure, l'assistance d'un interprète juré qui traduit l'ensemble des déclarations verbales; et que l'article 35 autorise l'inculpé ou son conseil qui ne comprennent pas la langue dans laquelle sont établis les avis et réquisitoires du ministère public - prononcés dans la langue de la procédure - à demander que ces avis ou réquisitoires soient résumés selon le cas en français, néerlandais ou allemand.

A.8.4.2. J.-M. Lahaye conteste la pertinence de la référence à ces dispositions qui concernent des hypothèses dans lesquelles le prévenu ne comprend pas la langue de la procédure. Il relève que, dans l'espèce soumise à la Cour, l'incompréhension du prévenu ne porte pas sur la langue de la procédure mais sur celle de très nombreuses pièces sur lesquelles sont fondées les accusations et le réquisitoire du ministère public.

A.9. Le Conseil des ministres ajoute que les parties sont libres de faire traduire à leurs frais les pièces du dossier qui ne le sont pas aux frais de l'Etat. Il considère que cette charge financière ne porte pas atteinte de manière disproportionnée au droit du prévenu dès lors que, s'il ne dispose pas des revenus nécessaires, il peut solliciter l'octroi de l'assistance judiciaire.

- B -

Quant à la première question préjudicielle

En ce qui concerne la disposition en cause

B.1.1. L'article 24 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, remplacé par l'article 3 de la loi du 11 décembre 1998 « modifiant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, en ce qui concerne la prescription de l'action publique » et modifié par l'article 3 de la loi du 4 juillet 2001 « complétant l'article 447 du Code pénal et modifiant l'article 24, 3°, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale » dispose :

« La prescription de l'action publique est suspendue à l'égard de toutes les parties :

1° à partir du jour de l'audience où l'action publique est introduite devant la juridiction de jugement selon les modalités fixées par la loi.

La prescription recommence toutefois à courir :

- à partir du jour où la juridiction de jugement décide, d'office ou sur requête du ministère public, de reporter l'examen de l'affaire pour une durée indéterminée et ce, jusqu'au jour où la juridiction de jugement reprend ledit examen;

- à partir du jour où la juridiction de jugement décide, d'office ou sur requête du ministère public, de reporter l'examen de l'affaire en vue de l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires concernant le fait mis à charge et ce, jusqu'au jour où la juridiction de jugement reprend ledit examen;

- à partir de la déclaration d'appeler, visée à l'article 203, ou de la notification de recours, visée à l'article 205, jusqu'au jour où l'appel est introduit, selon les modalités fixées par la loi, devant la juridiction de jugement en degré d'appel, si l'appel du jugement sur l'action publique émane uniquement du ministère public;

- à l'échéance d'un délai d'un an, à compter du jour de l'audience au cours de laquelle, selon le cas, l'action publique est introduite devant la juridiction de jugement en degré de première instance ou devant la juridiction de jugement en degré d'appel ou au cours de laquelle cette dernière juridiction décide de statuer sur l'action publique et ce, jusqu'au jour du jugement de la juridiction de jugement considérée statuant sur l'action publique;

2° dans les cas de renvoi pour la décision d'une question préjudicielle;

3° dans les cas prévus à l'article 447, alinéas 3 et 5, du Code pénal;

4° pendant le traitement d'une exception d'incompétence, d'irrecevabilité ou de nullité soulevée devant la juridiction de jugement par l'inculpé, par la partie civile ou par la personne civilement responsable. Si la juridiction déclare l'exception fondée ou que la décision sur l'exception est jointe au fond, la prescription n'est pas suspendue ».

B.1.2. L'article 3 de la loi du 16 juillet 2002 « modifiant diverses dispositions en vue notamment d'allonger les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables » remplace cet article 24 par la disposition suivante :

« La prescription de l'action publique est suspendue lorsque la loi le prévoit ou lorsqu'il existe un obstacle légal à l'introduction ou à l'exercice de l'action publique.

L'action publique est suspendue pendant le traitement d'une exception d'incompétence, d'irrecevabilité ou de nullité soulevée devant la juridiction de jugement par l'inculpé, par la partie civile ou par la personne civilement responsable. Si la juridiction de jugement déclare l'exception fondée ou que la décision sur l'exception est jointe au fond, la prescription n'est pas suspendue ».

Par cette modification de l'article 24, le législateur n'a supprimé que la première cause de suspension de la prescription de l'action publique prévue par le texte cité en B.1.1, les trois autres causes de suspension restant visées par le nouveau texte (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-1625/002, pp. 2-4).

L'article 5, 2), de la loi du 16 juillet 2002 précise que cet article 3 « entre en vigueur le premier jour du douzième mois qui suit celui au cours duquel [ladite loi] aura été publiée au *Moniteur belge* ».

Cette loi ayant été publiée au *Moniteur belge* du 5 septembre 2002, l'article 3 - et le nouveau texte de l'article 24 qu'il contient - est entré en vigueur le 1er septembre 2003.

B.1.3. L'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003 ajoute à l'article 5, 2), précité, après les mots « au *Moniteur belge* », les mots « , et s'applique aux infractions commises à partir de cette date ». Dans la présente affaire, la Cour ne doit pas se prononcer sur la portée de la différence entre la version française (« à partir de cette date ») et la version néerlandaise (« na deze datum ») de cette disposition.

Cette modification, entrée en vigueur le 1er septembre 2003 en vertu de l'article 34 de la loi-programme précitée, a pour effet que le texte de l'article 24 contenu dans la loi du 16 juillet 2002 - entré aussi en vigueur le 1er septembre 2003 - ne s'applique qu'aux actions publiques relatives aux infractions commises - selon le texte français - « à partir de » ou - selon le texte néerlandais - « na » (après) cette date.

La prescription de l'action publique relative aux autres infractions reste ainsi régie par l'article 24 précité, inséré dans le titre préliminaire du Code de procédure pénale par la loi du 11 décembre 1998 et modifié par la loi du 4 juillet 2001.

B.1.4. Il ressort du libellé de la question préjudicielle et des motifs de la décision de renvoi que la Cour est invitée à examiner, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, la différence de traitement entre deux catégories de justiciables qui sont jugés après le 1er septembre 2003 : d'une part, ceux qui font l'objet de poursuites pénales pour des

infractions commises jusqu'à cette date et pour qui la prescription de l'action publique est suspendue à partir du jour de l'audience où cette action est introduite devant la juridiction de jugement et, d'autre part, ceux qui font l'objet de poursuites pénales pour des infractions commises ultérieurement et pour qui la prescription de l'action publique ne peut être suspendue pour cette raison.

En ce qui concerne le respect des articles 10 et 11 de la Constitution

B.2. L'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003 résulte d'un constat dressé sur la base d'informations transmises au ministre compétent par plusieurs parquets et parquets généraux : l'entrée en vigueur de l'article 3 de la loi du 16 juillet 2002 qui abolit le système de suspension de la prescription de l'action publique à partir de l'audience d'introduction risquait, dans le ressort de certaines cours d'appel, de provoquer, le 1er septembre 2003, la prescription irrévocable de « toute une série d'affaires - surtout des affaires graves (stupéfiants, traite des êtres humains, dossiers économiques et financiers, carrousels à la T.V.A., banqueroutes, etc.) » (*Doc. parl.*, Chambre, S.E. 2003, DOC 51-0102/001, p. 22; *ibid.*, DOC 51-0102/013, p. 6; *Doc. parl.*, Sénat, S.E. 2003, n° 3-137/5, pp. 2-3, 6-7).

La disposition en cause est motivée par le souci de ne pas offrir, notamment aux trafiquants d'êtres humains, aux fraudeurs et aux barons de la drogue, le « cadeau sans précédent » que constituerait, dans ces conditions, l'applicabilité immédiate de l'article 3 précité (*Doc. parl.*, Chambre, S.E. 2003, DOC 51-0102/001, p. 22; *ibid.*, DOC 51-0102/013, pp. 3 et 6; *Doc. parl.*, Sénat, S.E. 2003, n° 3-137/5, pp. 2-7).

B.3.1. Par l'article 3 de la loi du 16 juillet 2002, le législateur s'est limité à modifier le régime des causes de suspension de la prescription de l'action publique. Il n'a pas créé d'infraction nouvelle, ni modifié le régime des peines, ni instauré un nouveau délai de prescription.

B.3.2. Par l'abrogation de la cause de suspension prévue par l'article 24, 1°, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, introduit par la loi du 11 décembre 1998, le

législateur a entendu réagir aux difficultés que suscitait l'application de cette règle (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-1625/002, pp. 2 et 3; *ibid.*, DOC 50-1625/005, p. 10).

B.4.1. Il appartient au législateur de régler l'entrée en vigueur de la loi et d'adopter ou non des mesures transitoires. L'article 3 du Code judiciaire prévoit d'ailleurs expressément la possibilité de déroger à la règle selon laquelle les lois de procédure sont applicables aux procès en cours au moment de leur entrée en vigueur. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne seraient violés que si les mesures transitoires établissaient une différence de traitement qui n'est pas susceptible de justification raisonnable.

B.4.2. En supprimant la règle selon laquelle la prescription de l'action publique est suspendue à partir de son introduction devant la juridiction de jugement, le législateur a adopté une mesure, favorable aux prévenus, dont il pouvait, en application de l'article 3 précité du Code judiciaire, fixer l'entrée en vigueur au premier jour du douzième mois suivant celui de la publication de la disposition nouvelle, ainsi que le prévoit l'article 5, 2), de la loi du 16 juillet 2002.

B.4.3. Les personnes qui avaient commis une infraction avant la publication de l'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003 ont pu espérer bénéficier de la règle nouvelle, pourvu qu'elles fussent jugées après le 1er septembre 2003. Elles n'ont toutefois pu en profiter, le législateur ayant, par l'adoption de cette disposition, décidé que la règle nouvelle ne s'appliquerait qu'aux infractions commises - selon le texte français - « à partir de » ou - selon le texte néerlandais - « na » (après) cette date.

B.4.4. Il n'appartient pas à la Cour de porter un jugement sur la manière dont le législateur a procédé, de 1998 à 2003, à quatre modifications successives du régime de la prescription de l'action publique. La question préjudicielle l'interroge uniquement sur les discriminations que pourrait entraîner la modification d'une mesure transitoire.

B.4.5. La mesure transitoire inscrite à l'article 5, 2), de la loi du 16 juillet 2002 n'a pas produit l'effet espéré évoqué en B.4.3 en raison de sa modification par la disposition en cause. Celle-ci a peut-être déçu les attentes de justiciables qui avaient espéré pouvoir bénéficier de cet effet mais elle n'a pas créé deux catégories de personnes auxquelles s'appliqueraient deux régimes transitoires successifs, cet effet du premier régime transitoire ne s'étant jamais produit.

B.5. La Cour doit encore examiner la différence de traitement qui découle de la disposition transitoire inscrite à l'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003.

B.6. C'est le propre d'un régime transitoire de permettre l'application simultanée d'une loi nouvelle et d'une loi ancienne.

En décidant que la nouvelle règle ne sera applicable qu'aux infractions commises « à partir » du - selon le texte français - ou « na » (après) le - selon le texte néerlandais - 1er septembre 2003, le législateur a pris une mesure qui est raisonnablement justifiée au regard de l'objectif décrit en B.2.

S'il est vrai qu'il a modifié, par l'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003, la mesure transitoire énoncée à l'article 5, 2), de la loi du 16 juillet 2002, il n'en a pas pour autant violé le principe d'égalité. Le législateur peut en effet revenir sur une option antérieure.

B.7. Il découle de ce qui précède qu'en limitant le champ d'application du nouvel article 24 du titre préliminaire du Code de procédure pénale aux infractions visées à l'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003, le législateur n'a pas créé une différence de traitement injustifiée.

B.8. La première question préjudicielle appelle une réponse négative.

Quant à la seconde question préjudicielle

B.9. L'article 22 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, tel qu'il a été modifié par l'article 4 de la loi du 24 mars 1980 « modifiant les articles 19, 20, 21, 22 et 43bis de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et les articles 121, 166, 223, 226 et 229 du Code judiciaire », par l'article 14 de la loi du 23 septembre 1985 « relative à l'emploi de la langue allemande en matière judiciaire et à l'organisation judiciaire », et par l'article 101 de la loi du 10 avril 2003 « réglant la suppression des juridictions militaires en temps de paix ainsi que leur maintien en temps de guerre », dispose :

« Tout inculpé qui ne comprend que le néerlandais et l'allemand ou une de ces langues peut demander que soit jointe au dossier une traduction néerlandaise ou allemande des procès-verbaux, des déclarations de témoins ou plaignants et des rapports d'experts rédigés en français.

Tout inculpé qui ne comprend que le français et l'allemand ou une de ces langues peut demander que soit jointe au dossier une traduction française ou allemande des prédites pièces rédigées en néerlandais.

De même, tout inculpé qui ne comprend que le français et le néerlandais ou une de ces langues peut demander que soit jointe au dossier une traduction française ou néerlandaise des prédites pièces rédigées en allemand.

L'inculpé adresse sa requête à l'officier du ministère public par la voie du greffe; elle n'est plus recevable après les huit jours qui suivront la signification soit de l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, soit de la citation à comparaître à l'audience du tribunal de police, du tribunal militaire ou du tribunal correctionnel siégeant en premier degré.

Le même droit est reconnu à l'inculpé devant les juridictions d'appel pour les pièces nouvelles produites.

Les frais de traduction sont à charge du Trésor ».

B.10. Le juge *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité de cette disposition avec les articles 10, 11, 12 et 14 de la Constitution, et avec l'article 6.3, a) et b), de la Convention européenne des droits de l'homme.

La question revient à interroger la Cour sur la compatibilité de la disposition en cause avec ces articles de la Constitution, lus en combinaison avec les dispositions conventionnelles précitées.

B.11.1. L'article 12 de la Constitution dispose :

« La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures ».

L'article 14 de la Constitution dispose :

« Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi ».

B.11.2. L'article 6.3, a) et b), de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Tout accusé a droit notamment à :

a) être informé, [...] dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;

b) disposer [...] des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;

[...] ».

B.11.3. Ni le libellé de la question préjudicielle ni les motifs de la décision de renvoi n'indiquant en quoi la disposition en cause violerait les articles 12 et 14 de la Constitution, la question n'appelle pas de réponse sur ce point.

B.12. L'examen de la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution amène la Cour à vérifier si la disposition en cause ne prive pas, sans justification raisonnable, une

certaine catégorie de personnes des droits garantis à toutes les personnes visées par la disposition conventionnelle précitée.

B.13. Il ressort des faits soumis au juge *a quo* que la Cour est invitée à examiner la situation d'un « inculpé » qui comprend la langue de la procédure utilisée par le tribunal correctionnel devant lequel il a été renvoyé par une juridiction d'instruction.

S'il ne comprend pas la langue nationale dans laquelle sont rédigés des procès-verbaux, des déclarations de témoins ou plaignants et des rapports d'experts que contient le dossier répressif qui le concerne, il peut, aux conditions mentionnées à l'article 22 de la loi du 15 juin 1935, demander qu'une traduction gratuite de ces pièces dans une langue nationale qu'il comprend soit jointe à ce dossier.

Cette disposition prive cependant de ce droit à la traduction gratuite l'inculpé qui ne comprend pas la langue nationale dans laquelle sont rédigées les pièces du dossier, autres que celles qui sont visées par l'article 22 précité.

B.14. La Cour limite son examen à la catégorie de personnes dont fait partie l'intéressé devant le juge *a quo*.

B.15.1. L'article 6.3, a), exige que la notification de l'« accusation » à l'intéressé soit faite avec « un soin extrême ». L'information à laquelle l'accusé a droit sur cette base comprend, d'une part, les faits matériels qui sont mis à sa charge et sur lesquels se fonde l'accusation (la « cause » de l'accusation) et, d'autre part, la qualification juridique donnée à ces faits (la « nature » de l'accusation). Une information précise et complète des charges pesant contre un accusé est une condition essentielle de l'équité de la procédure.

Cette information - dont le caractère plus ou moins détaillé est fonction des circonstances de la cause - doit en tout cas contenir les éléments suffisants pour comprendre pleinement les charges précitées en vue de permettre à l'accusé de préparer convenablement sa défense. A cet égard, le caractère adéquat des informations doit s'apprécier en relation avec le *littera b)*

de l'article 6.3 précité (Cour européenne des droits de l'homme, *Mattochia c. Italie*, 25 juillet 2000, §§ 59-60; *Sadak et autres c. Turquie*, 17 juillet 2001, §§ 48-50).

L'article 6.3, a), n'impose aucune forme particulière quant à la manière dont l'accusé doit être informé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui (Cour européenne des droits de l'homme, *Pélissier et Sassi c. France*, 25 mars 1999, § 53).

B.15.2 Compte tenu du lien entre les *litterae* a) et b) de l'article 6.3, le droit d'être informé sur la nature et la cause de l'accusation doit être envisagé à la lumière du droit pour l'accusé de préparer sa défense (*ibid.*, § 54).

Les droits de la défense dont cette disposition donne une liste non exhaustive visent avant tout à instaurer, autant que possible, l'égalité entre l'accusation et la défense. Les facilités qui doivent être octroyées à l'accusé sont celles qui sont nécessaires à la préparation de sa défense (Cour européenne des droits de l'homme, *Mayzit c. Russie*, 20 janvier 2005, §§ 78-79).

B.16. Le droit à la traduction gratuite des pièces principales du dossier (*Doc. parl.*, Chambre, 1932-1933, n° 136, p. 13) vise à assurer le respect des droits de défense du prévenu (*Doc. parl.*, Sénat, 1934-1935, n° 86, p. 21), qui pourra comprendre ce qu'il doit réellement savoir (*Doc. parl.*, Chambre, 1932-1933, n° 136, p. 18).

B.17.1. Il découle par ailleurs des exigences des droits de la défense que le prévenu peut, à ses frais, demander une traduction officielle de tous les documents rédigés dans une autre langue que celle de la procédure (Cass., 11 septembre 1991, *Pas.*, 1992, I, n° 16).

En outre, selon l'article 38, alinéa 10, de la loi du 15 juin 1935, l'inculpé a toujours le droit de demander, également à ses frais, une traduction de tout acte de procédure qui n'est pas visé par la disposition en cause.

B.17.2. Enfin, la personne qui ne dispose pas des revenus nécessaires pour faire face à ces frais peut demander l'assistance judiciaire en vue d'obtenir les services d'un traducteur (article 664 du Code judiciaire).

B.18.1. Les officiers du ministère public et le juge d'instruction pour leurs actes de poursuite et d'instruction font usage de la langue prévue en matière répressive pour le tribunal près duquel ils sont établis (article 12 de la loi du 15 juin 1935). Devant la chambre du conseil siégeant en matière répressive et la chambre des mises en accusation, toute la procédure est faite dans la langue employée pour les actes d'instruction (article 13 de la même loi).

La décision de renvoi qui saisit le tribunal correctionnel est dès lors en principe rédigée dans la langue de la procédure que comprend l'inculpé, visée en B.13.

B.18.2. Les avis et réquisitoires du ministère public sont prononcés dans la langue de la procédure (article 35, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935).

La seconde question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- L'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

- L'article 22 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6.3, a) et b), de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 11 janvier 2006.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior